

Objet :

Subvention 2025 à
association OM Luberon

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUBEC
2025-DEL-20



L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Maïté BERTRAND, Grégory FREDIN, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA.

Absents excusés : Philippe STROPPIANA (Pouvoir à Jacques REYNAUD), Sylvain LEVEQUE, Jean-Louis BOQUIS (pouvoir à Aurore STELLA), Delphine PILLARD (Pouvoir à Philippe CORRE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Aurore STELLA

Rapporteur : Michel REY

Date de convocation : 25 juin 2025

L'association de football OM Luberon sollicite une subvention exceptionnelle de 300 € pour le financement de la participation de l'association à la finale de la coupe de l'avenir des jeunes U15.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- ❖ **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association OM Luberon ;
- ❖ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,


Aurore STELLA

Le Maire

Frédéric MASSIP
